



Coopération technique entre pays en développement

Distr. générale
17 mars 2003
Français
Original: anglais

Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement

Treizième session

New York, 27-30 mai 2003

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Directives révisées pour l'examen des politiques et procédures concernant la coopération technique entre pays en développement

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-7	2
II. Définition, portée et objectifs de la coopération technique entre pays en développement	8-10	3
III. Historique	11-16	4
IV. Orientations de la CTPD et progrès accomplis depuis l'adoption du Plan d'action de Buenos Aires	17-33	5
V. Obstacles	34-37	10
VI. Directives révisées	38-52	11
Orientations générales	38-40	11
Financement	41	13
Données et information	42	13
Formation	43	14
Centres de liaison	44-45	14
Groupe spécial de la CTPD	46	15
Constitution de réseaux	47	15
Procédures	48-49	16
Établissement de rapports	50-52	16
Annexe		18



I. Introduction

1. La présente version révisée des Directives pour l'examen des politiques et procédures concernant la coopération technique entre pays en développement (CTPD) avait été initialement établie pour présentation à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à la reprise de sa session de 1997, conformément à la décision 10/2 prise par le Comité de haut niveau à sa dixième session¹. Ces directives sont présentées à la treizième session du Comité de haut niveau en application de la décision 12/2.

2. Conformément à la décision susmentionnée du Comité de haut niveau, ces Directives révisées ont été établies par le Groupe spécial de la coopération technique entre pays en développement à la suite de longues consultations avec les organismes et institutions des Nations Unies et en tenant compte de leur expérience dans l'application des directives antérieures qui avaient été approuvées en 1993 par le Comité administratif de coordination (CAC). Le présent document est donc l'aboutissement d'une action concertée pour formuler des directives à l'échelle du système afin de permettre aux organismes des Nations Unies d'adopter une approche coordonnée pour la promotion et la mise en oeuvre de la CTPD.

3. Le Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement a donné l'impulsion de cet examen par sa décision 7/1 (6 juin 1991), dans laquelle il recommandait au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement de convoquer au début de 1992 une réunion spéciale des centres de liaison pour la coopération technique entre pays en développement des organismes du système des Nations Unies afin d'établir des directives pour l'étude des politiques et des modes d'opération suivis par ces organismes en matière de coopération technique entre pays en développement. Le Comité de haut niveau y recommandait également que ces directives soient examinées par le Comité administratif de coordination (CAC) et lui soient communiquées pour examen et adoption afin d'être par la suite appliquées par lesdits organismes². Il y recommandait en outre que le Comité administratif de coordination, grâce aux réunions des centres de liaison pour la coopération technique entre pays en développement, suive l'application des directives.

4. Le Conseil d'administration du PNUD a accueilli favorablement la décision du Comité de haut niveau et a demandé à l'Administrateur de faciliter l'application des directives en coopération avec les autres organismes du système des Nations Unies et de faire rapport au Conseil à sa quarantième session, en 1993. À sa huitième session, tenue en 1993, le Comité de haut niveau a pris note avec satisfaction des directives approuvées par le CAC et a demandé aux organismes du système des Nations Unies de les appliquer à titre expérimental³.

5. À sa dixième session, le Comité de haut niveau a pris de nouvelles initiatives pour faire en sorte que les directives, qui étaient appliquées à titre expérimental depuis 1993, soient examinées et révisées en prévision d'une application plus large. C'est ainsi que dans sa décision 10/2, en date du 9 mai 1997, le Comité a prié l'Administrateur du PNUD de tenir des consultations sur ces directives avec les organisations et les institutions des Nations Unies et de présenter des recommandations à ce sujet à l'Assemblée générale, pour examen et approbation, à sa cinquante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, dans l'espoir que des recommandations puissent être soumises à l'Assemblée

générale à sa cinquante-troisième session, dans le cadre de l'examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies¹.

6. En application des dispositions de la décision 10/2 du Comité de haut niveau, des consultations préliminaires sur l'élaboration des directives révisées ont eu lieu le 12 mai 1997, à l'occasion d'une réunion de plusieurs centres de liaison des organismes et institutions du système des Nations Unies qui avait été convoquée par le Groupe spécial de la coopération technique entre pays en développement du PNUD. Tout en reconnaissant la validité et la pertinence des directives pour la promotion de la coopération technique entre pays en développement, les participants à cette réunion sont convenus de la nécessité de les réviser de façon plus poussée et de les mettre à jour et de tenir des consultations avec toutes les institutions et tous les organismes afin d'aboutir à une décision commune sur cette question. Le 27 juin 1997, l'Administrateur du PNUD a présenté un projet de directives révisées aux chefs des organismes et des institutions du système des Nations Unies, lesquels ont fait plusieurs observations et recommandations qui ont été intégrées au texte présenté ici.

7. Les propositions figurant dans le présent document reprennent pour l'essentiel les directives qui avaient été approuvées en 1993 par le CAC, puis par le Comité de haut niveau. Toutefois, certaines modifications ont été introduites pour adapter les directives à l'intention et au contenu du rapport sur les nouvelles orientations de la coopération technique entre pays en développement⁴, qui avait été établi à la demande de l'Assemblée générale en 1994⁵, et pour tenir compte des points de vue exprimés par différents organismes et institutions du système des Nations Unies à ce sujet. D'autres modifications font suite à de récentes décisions et résolutions de principe de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement et du Conseil d'administration du PNUD.

II. Définition, portée et objectifs de la coopération technique entre pays en développement

8. La coopération technique entre pays en développement, généralement désignée par les initiales CTPD, est en substance un processus par lequel deux ou plusieurs pays en développement cherchent à se développer séparément ou conjointement par le biais d'échanges mutuels de connaissances, de compétences, de ressources et de savoir-faire technique. En théorie, les activités de coopération technique devraient être amorcées, organisées et gérées par les pays en développement eux-mêmes sous la direction de leurs gouvernements respectifs et avec la participation d'institutions publiques et privées, d'organisations non gouvernementales et de particuliers. De par son caractère multidimensionnel, la CTPD s'étend à tous les secteurs et à toutes les formes de coopération technique des pays en développement, qu'elle soit bilatérale ou multilatérale, sous-régionale, régionale ou interrégionale. Il s'agit de trouver des approches, des méthodes et des techniques novatrices qui soient particulièrement adaptées aux besoins locaux et qui s'appuient ainsi sur les modalités existantes de coopération technique qui ont fait la preuve de leur utilité.

9. Les principaux objectifs de la CTPD sont définis dans le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement⁶ qui a été adopté à la Conférence des Nations Unies

sur la coopération technique entre pays en développement, tenue à Buenos Aires du 30 août au 12 septembre 1978⁷.

10. Pour l'essentiel, le Plan d'action énonçait des principes directeurs susceptibles d'aider la communauté internationale à résoudre les problèmes de développement auxquels étaient confrontés les pays en développement au lendemain de la période coloniale. Les propositions contenues dans le rapport sur les nouvelles orientations⁴ ont permis d'actualiser ce plan en ouvrant la voie à des formes inédites de CTPD dans le contexte des nouveaux problèmes auxquels doivent faire face ces pays en cette ère de mondialisation et de libéralisation.

III. Historique

11. La promotion de la CTPD est au centre de la coopération pour le développement depuis la fin des années 70, à la suite de l'adoption du Plan d'action de Buenos Aires à la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement. Le Plan d'action de Buenos Aires, qui a été approuvé par l'Assemblée générale à sa trente-troisième session, offre aux États membres et au système des Nations Unies pour le développement le cadre nécessaire dans leurs efforts pour promouvoir la coopération technique entre pays en développement.

12. La CTPD a pour objectif ultime de favoriser l'autosuffisance individuelle et collective des pays en développement d'une part, et l'interdépendance mondiale d'autre part. En encourageant la CTPD, les pays en développement renforceront leur propre autosuffisance en mettant à profit les capacités existantes dans les pays du Sud. Pour bien souligner l'importance persistante de l'interdépendance en matière de coopération internationale pour le développement, le Plan d'action précise que la CTPD ne vise pas à se substituer à la coopération Nord-Sud traditionnelle, mais à la compléter. Tout en précisant que les pays en développement sont responsables au premier chef de l'organisation, de la gestion et du financement de la CTPD, le Plan d'action souligne que l'ensemble du système des Nations Unies pour le développement doit s'imprégner de l'esprit de la CTPD et que tous ses organismes devraient jouer le rôle de stimulateurs et de catalyseurs.

13. Étant donné que la CTPD incombe au premier chef aux pays en développement, les institutions de développement des Nations Unies ont surtout pour rôle d'appuyer les efforts de ces pays. L'assistance financière ou autre apportée par le système des Nations Unies vise à compléter et non pas à remplacer les ressources et les efforts fournis par les pays en développement eux-mêmes. Cette position a été entérinée par le Corps commun d'inspection (CCI)⁸.

14. La validité du Plan d'action de Buenos Aires a été à maintes reprises réaffirmée par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social ainsi que les conférences et les organes directeurs de nombreuses institutions spécialisées. C'est ainsi que, dans sa résolution 46/159, l'Assemblée générale a souligné que la coopération technique entre pays en développement demeurait un élément essentiel de la coopération économique mondiale et que, dans sa résolution 48/172, elle est allée plus loin en invitant instamment tous les États Membres, le Programme des Nations Unies pour le développement ainsi que les autres institutions de développement du système des Nations Unies à accorder, dans leurs domaines d'activité opérationnelle spécifiques, un rang de priorité élevé et un soutien sans réserve à la coopération technique entre pays en développement. Dans sa résolution

49/96, l'Assemblée s'est attachée à définir une nouvelle conception de la CTPD face aux problèmes nouveaux rencontrés par les pays en développement et a par conséquent demandé au Comité de haut niveau de réfléchir à des mesures et des interventions opérationnelles spécifiques pour permettre aux pays en développement de faire face aux problèmes que soulève le nouvel ordre économique mondial. En application de cette résolution, le Groupe spécial de la CTPD a eu d'amples consultations et a formulé dans son rapport sur les nouvelles orientations de la CTPD⁴ des propositions détaillées qui ont reçu l'aval des organismes et institutions des Nations Unies avant d'être entérinées par le Comité de haut niveau, le Conseil d'administration du PNUD et le Conseil économique et social. Dans sa résolution 50/119, l'Assemblée générale a également fait siennes les recommandations contenues dans le rapport et demandé à tous les gouvernements et organismes compétents des Nations Unies, y compris les institutions financières multilatérales, d'envisager d'accroître le montant des ressources allouées à la coopération économique et technique entre pays en développement. La CTPD a également été pleinement entérinée par la Commission Sud dans son rapport intitulé « Défis au Sud »⁹, ainsi que par les résolutions de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation mondiale de la santé. Dans sa décision 1992/41, le Conseil économique et social a demandé à toutes les parties au partenariat pour le développement d'appuyer sans réserve la CTPD et de réexaminer leurs politiques et pratiques afin de faciliter le recours à la CTPD pour la conception, la formulation, l'exécution et l'évaluation des programmes et projets qu'elles financent.

15. L'examen intergouvernemental global de la CTPD avait été au départ confié à une réunion de haut niveau des représentants de tous les États qui participent au Programme des Nations Unies pour le développement. Cette réunion a été par la suite rebaptisée Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/202 en date du 16 décembre 1980. Le Groupe spécial de la CTPD, dont les bureaux se trouvent au PNUD, sert de secrétariat au Comité de haut niveau et assume d'autres fonctions techniques dans le cadre de la promotion et de la mise en oeuvre des activités de CTPD. L'Assemblée générale a régulièrement souligné la pertinence des recommandations du Comité de haut niveau et a insisté à diverses reprises sur l'importance qu'il y avait à appliquer les décisions du Comité en vue de renforcer la CTPD.

16. Le Comité de haut niveau se réunit tous les deux ans et examine des rapports établis par le Groupe spécial de la CTPD qui, entre autres, font le point sur les progrès accomplis par les gouvernements et les organismes et institutions du système des Nations Unies pour le développement dans la promotion des objectifs du Plan d'action de Buenos Aires et l'application des directives émanant du Comité, du Conseil d'administration du PNUD, du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale des Nations Unies.

IV. Orientations de la CTPD et progrès accomplis depuis l'adoption du Plan d'action de Buenos Aires

17. Les résolutions et les décisions adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Comité de haut niveau ont favorisé l'adoption d'une

démarche plus rigoureuse à l'égard de la CTPD au sein du système des Nations Unies pour le développement. En 1980, le Comité de haut niveau a notamment invité tous les gouvernements des pays en développement qui ne l'avaient pas encore fait à mettre en place des centres nationaux de liaison ou d'autres mécanismes appropriés pour la CTPD, conformément à la troisième recommandation du Plan d'action de Buenos Aires. Pour marquer le dixième anniversaire du Plan d'action, l'Assemblée générale, dans sa résolution 44/222, a de nouveau appelé les gouvernements et les divers organismes des Nations Unies à mettre en application les recommandations qu'il contenait. Dans sa résolution 1992/41, le Conseil économique et social a réaffirmé la nécessité d'une large application de la CTPD. Dans sa décision 6/4 du 29 septembre 1989, le Comité de haut niveau a cherché à renforcer cette coopération en invitant les pays en développement à établir des répertoires sur l'offre et la demande en matière de CTPD, y compris les zones ou secteurs prioritaires ou encore les besoins et les capacités disponibles. Les pays en développement ont également été engagés à constituer des banques de données contenant des renseignements sur les experts, les organismes, les organisations professionnelles et les techniques disponibles à l'échelon national, de façon à utiliser au mieux les ressources des différentes régions en matière de CTPD. En outre, dans sa décision 8/2, le Comité de haut niveau a adopté une stratégie et un cadre global pour la promotion et l'application de la CTPD dans les années 90, qui ont été approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/172. Il y était notamment rappelé à toutes les parties que, conformément à la résolution 1992/41 du Conseil économique et social, elles devraient envisager en priorité l'utilisation de la CTPD dans la mise en oeuvre des programmes et des projets. Le Comité de haut niveau a adopté à sa neuvième session le rapport sur les nouvelles orientations de la CTPD⁴. Ce rapport a également été adopté par le Conseil d'administration du PNUD, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale. Compte tenu de ces orientations générales, le PNUD et d'autres organismes des Nations Unies ont cherché à définir des directives opérationnelles de façon à faciliter l'utilisation de la CTPD dans leurs programmes et projets.

18. Le 2 avril 1979, le PNUD a publié un document intitulé « Renforcement de la capacité du PNUD de promouvoir et d'appuyer la coopération technique entre pays en développement, y compris son financement »¹⁰, dans lequel il analysait les mesures qu'il envisageait de prendre pour s'acquitter des responsabilités croissantes qui lui incombent pour promouvoir la CTPD. À côté d'une description détaillée des fonctions du Groupe spécial de la CTPD, le document mettait en évidence la ferme volonté du PNUD de promouvoir les objectifs du Plan d'action de Buenos Aires. Au cours du cinquième cycle de programmation (1992-1996), le PNUD a désigné la CTPD comme l'une de ses six priorités et des ressources spéciales du Programme ont été allouées à des activités très diverses : promotion de la CTPD par le biais d'exercices et d'ateliers à thème destinés à faire coïncider les besoins et les capacités des pays en développement; promotion de la CTPD grâce à des campagnes de sensibilisation et à des échanges d'informations; renforcement des capacités pour l'application de la CTPD; soutien à la CTPD au moyen d'études et d'évaluations; appui au lancement de projets dans le cadre de l'adéquation entre les capacités et les besoins. Lors du cinquième cycle de programmation, le Groupe spécial de la CTPD a prêté son concours, dans le monde entier, à plus de 130 initiatives dans des domaines très variés de la plus haute importance pour les pays en développement.

19. Pour la période de programmation 1997-1999, le Conseil d'administration du PNUD a affecté 0,5 % de l'ensemble des ressources du Programme à la CTPD. Le cadre de coopération pour la CTPD (entre 1997 et 1999), qui a été arrêté par le Groupe spécial de la CTPD, a servi de point de départ pour la programmation de ces ressources. Ce cadre de coopération a défini deux grandes catégories d'activités de soutien à la CTPD, dont la première portait sur les objectifs du développement humain durable (les projets appartenant à cette catégorie avaient pour thème la lutte contre la pauvreté, l'environnement, la production et l'emploi, le commerce, les investissements et la gestion macroéconomique), tandis que la seconde visait à promouvoir la CTPD par le biais de l'élaboration et de la coordination des stratégies, du renforcement des capacités de gestion de la CTPD et d'activités de soutien à l'information.

20. En réponse à une demande formulée par le Comité de haut niveau à sa dixième session, tenue en 1997, l'Administrateur du PNUD a annoncé que la modalité de la CTPD serait envisagée en priorité dans le cadre des programmes du PNUD, en tant que stratégie d'ensemble. La modalité de la CTPD devait donc être intégrée dans tous les programmes et projets du PNUD, et l'appui à la CTPD a été considéré comme l'une des principales responsabilités des représentants résidents du PNUD.

21. Un examen de l'application du programme a montré que les pays en développement ainsi que les organismes et institutions du système des Nations Unies avaient fait des efforts pour promouvoir les objectifs de la CTPD. Plusieurs enseignements ont été tirés de cet examen, à savoir que les programmes de la CTPD sont plus efficaces lorsqu'ils sont axés sur des questions stratégiques revêtant un intérêt pour un grand nombre de pays en développement. Ils le sont aussi lorsqu'ils visent à alimenter les réseaux d'échange d'informations Sud-Sud et qu'ils servent à instaurer de vastes partenariats. Enfin, l'examen a souligné que les possibilités de la CTPD pouvaient être pleinement mises à profit en adoptant une approche de la programmation plus stratégique et par le recours à une programmation conjointe avec d'autres partenaires.

22. Le deuxième Cadre de coopération pour la CTPD (2001-2003) a mis l'accent sur deux objectifs stratégiques, la mobilisation d'un appui planétaire à la coopération Sud-Sud et la promotion d'activités pouvant jouer un rôle de catalyseur en vue d'établir des modèles novateurs de coopération Sud-Sud pour l'instauration de partenariats, la mobilisation de ressources et l'intégration. À l'intérieur de ce cadre, l'accent a été mis sur l'appui au dialogue politique Sud-Sud et à la promotion du consensus, l'échange d'informations sur le développement, la coopération en matière de politiques sociales et de développement social et la coopération dans le domaine de la science et de la technique dans l'optique de la lutte contre la pauvreté.

23. Dans les rapports qu'ils ont soumis au Comité de haut niveau, les organismes des Nations Unies ont indiqué qu'en plus de l'exécution de programmes et de projets particuliers de la CTPD, ils encouragent des initiatives visant à intégrer la notion de CTPD dans les activités qu'ils mènent dans leurs domaines de compétence respectifs¹¹. Ils s'emploient à la mise en valeur des ressources humaines et au développement des institutions en encourageant l'emploi d'experts et le transfert de technologie, en favorisant la coordination entre institutions et systèmes d'information à l'échelon régional, en facilitant les échanges de renseignements techniques et de répertoires entre les institutions nationales, en équilibrant les

besoins et les capacités, enfin en finançant des séminaires, des ateliers et des voyages d'études destinés à renforcer la coopération technique entre pays en développement.

24. Certains organismes ont adopté des stratégies plus explicites en matière de CTPD. C'est ainsi que l'*Organisation mondiale de la santé* (OMS) a encouragé la collaboration entre divers établissements de formation et de recherche médicale dans des pays en développement grâce à la mise en commun de leurs connaissances et capacités techniques. Non seulement elle a dressé un répertoire sur la CTPD dans le secteur de la santé, mais elle a aussi participé à des réunions techniques de haut niveau d'experts des pays en développement dans le domaine de la santé et a contribué à leur financement. Les activités de coopération technique de l'OMS sont fondées sur les principes d'égalité, de durabilité et d'autonomie.

25. La coopération technique entre pays en développement joue un rôle crucial dans les activités menées par l'*Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture* (FAO) au service de ses États membres. La structure décentralisée de la FAO favorise l'extension de la CTPD à presque tous les domaines d'activité de l'Organisation. L'emploi de spécialistes de la CTPD, les consultations entre pays, la formation et les voyages d'études, les ateliers régionaux et sous-régionaux, le soutien aux organisations régionales, le développement de réseaux de coopération technique et la diffusion de données d'information sur les meilleures méthodes novatrices font partie des moyens d'aide directe ouverts à l'Organisation. L'accord de la FAO sur le recours aux experts en coopération technique entre pays en développement et en coopération technique entre pays en transition a totalement modifié la nature des services offerts par la FAO à ses États membres. Au cours des ans, un grand nombre d'experts ont apporté, dans ce contexte, des compétences et un savoir-faire qui faisaient grand besoin dans des domaines essentiels du ressort de l'Organisation. Le Programme spécial pour la sécurité alimentaire, qui est une autre initiative de la FAO, fait de la coopération Sud-Sud un élément essentiel de l'exécution des programmes. Le Sommet mondial de l'alimentation, a aussi, notamment, recommandé de resserrer la coopération Sud-Sud, parallèlement à la coopération Nord-Sud, de façon à promouvoir des transferts de technologie durables et une recherche participative, et à partager des données d'expérience en matière d'investissement ainsi que les méthodes optimales.

26. Le soutien que le *Fonds des Nations Unies pour la population* (FNUAP) apporte à la CTPD et à la coopération Sud-Sud s'est trouvé renforcé et actualisé par le Programme d'action adopté en 1994 par la Conférence sur la population et le développement. Au niveau du siège, un groupe consultatif sur la coopération Sud-Sud et un centre de liaison contribuent au suivi des activités de CTPD.

27. Malgré d'importantes restrictions budgétaires, l'*Organisation des Nations Unies pour le développement industriel* (ONUDI) a conservé un centre de liaison pour veiller à encourager la coopération économique et technique entre pays en développement comme faisant partie intégrante de ses programmes et projets. Une stratégie globale est adoptée, dans laquelle l'accent est mis sur la coordination institutionnelle et la formation à l'échelon sous-régional et régional, la coopération entre entreprises et l'accroissement des ressources financières pour la CTPD. Pour l'heure, l'ONUDI s'attache aux activités de CTPD qui ont une grande portée à l'échelon régional et sous-régional, en cherchant avant tout à faciliter, dans chaque région, la prestation d'une assistance économique et technique par les pays en

développement les plus développés aux pays en développement les moins développés. De ce point de vue, l'ONUDI a beaucoup contribué à l'organisation de la Conférence Sud-Sud sur les questions financières, le commerce et les investissements (San José, Costa Rica, 13-15 janvier 1997) et s'emploie activement à mettre en oeuvre des projets qui s'inscrivent directement dans le suivi du Plan d'action adopté à San José. Les principaux aspects et thèmes du développement sur lesquels portent les initiatives sont les suivants : coopération en matière d'investissement, transfert de technologie, développement écologiquement durable, mise en valeur des ressources humaines, énergie et développement rural, enfin, petites et moyennes industries.

28. La *Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement* (CNUCED) signale que l'intégration de la CTPD dans ses travaux est en cours et qu'elle se trouve facilitée par son centre de liaison sur la CTPD, qui est également chargé de définir les grandes orientations et de coordonner la coopération technique en général. Depuis la réorganisation de la CNUCED, en 1996, les questions relatives à la CTPD sont étudiées à tous les échelons dans une optique intersectorielle.

29. Lors du Congrès qui s'est tenu à Séoul en 1994, l'*Union postale universelle* (UPU) a adopté une résolution en vue de promouvoir et d'intensifier la CTPD par l'Union et ses pays membres. L'UPU diffuse parmi ses conseillers techniques régionaux la documentation présentée aux réunions du Comité de haut niveau, de même que les décisions et les directives adoptées, et les a invités à intensifier et à diversifier leurs efforts pour intégrer la CTPD dans les projets d'assistance mis en oeuvre dans le domaine postal.

30. Par le passé, la *Commission économique pour l'Afrique* (CEA) a favorisé la coopération Sud-Sud par divers moyens : voyages d'affaires, programmes techniques pour accélérer le développement industriel, promotion des petites entreprises et élaboration d'études pour faciliter la formulation des politiques budgétaires. En outre, des ateliers conjoints et d'autres activités participatives ont permis de multiplier les échanges bilatéraux entre les pays d'Afrique et la Chine, l'Inde, l'Indonésie et la République de Corée. Ce qui est plus significatif encore, l'Initiative spéciale du système des Nations Unies pour l'Afrique a attribué à la Commission économique pour l'Afrique (CEA) le rôle principal dans la promotion d'un partenariat avec l'Afrique, par le biais de la coopération Sud-Sud, à l'appui du développement de l'Afrique.

31. En s'acquittant de cette tâche, la CEA a parrainé un certain nombre d'initiatives de coopération technique entre pays en développement en collaboration avec la *Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique* (CESAP), la *Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale* (CESAO) et la *Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes* (CEPALC). Dans le cadre de ces activités, la CEA s'emploiera à favoriser les regroupements interrégionaux au sein du secteur privé, à encourager la mise en commun de l'expérience des arrangements monétaires et commerciaux dans les pays en développement, et à développer des liens Sud-Sud en matière d'information commerciale.

32. La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) s'est efforcée au cours des ans de faire une plus large place à la CTPD dans le cadre de son programme de travail en utilisant à la fois les ressources de son budget ordinaire et des ressources extrabudgétaires. C'est ainsi par exemple que les

propositions de projet dans lesquelles l'accent est nettement mis sur la CTPD comme moyen de resserrer la coopération économique et technique entre les pays en développement de la région Asie-Pacifique sont financées en priorité. La CESAP fait appel à des pays donateurs et à des pays coopérants pour obtenir des fonds complémentaires qui lui permettent de financer le coût de la participation des pays en développement aux activités de CTPD, notamment celle des pays les moins avancés, des pays sans littoral et des îles du Pacifique, ainsi que des pays en transition. Elle organise des ateliers et des voyages d'études – séminaires pour sensibiliser les centres nationaux de liaison aux bienfaits que leur pays pourraient retirer de la CTPD, notamment pour apparier leurs besoins de formation avec les possibilités offertes dans d'autres pays en développement. En outre, elle a récemment conclu avec Singapour un programme de formation au bénéfice d'un pays tiers, en vue de promouvoir la CTPD grâce à des arrangements bilatéraux, et elle s'emploie actuellement à conclure un arrangement analogue avec la Malaisie.

33. Dans l'ensemble, toutes les organisations s'attachent de plus en plus à intégrer la CTPD dans le processus de formulation et d'exécution de leurs programmes. La mise en place d'institutions et de réseaux, l'information, la mobilisation de ressources et l'amélioration de la capacité globale de gestion absorbent une part considérable du soutien que le système des Nations Unies apporte à la CTPD. Soucieuses de favoriser la CTPD, des organisations telles que l'OMS, l'Organisation internationale du Travail (OIT), la FAO et le FNUAP ont transféré à leurs bureaux extérieurs l'usage des fonds affectés à la CTPD. Par ailleurs, le système des Nations Unies pour le développement joue aussi un rôle primordial en aidant les pays en développement à créer, à renforcer et à entretenir des centres nationaux de liaison pour la CTPD.

V. Obstacles

34. Au fil des ans, les évaluations des activités de CTPD ont montré que toutes les possibilités n'avaient pas encore été exploitées. Dans la décision 6/3 qu'il a adoptée en 1989, le Comité de haut niveau priait l'Administrateur du PNUD d'organiser une réunion d'experts gouvernementaux afin d'identifier nettement les obstacles à la coopération technique entre pays en développement et les modifications qu'il convenait d'opérer afin de pouvoir intégrer la CTPD dans tous les programmes et projets financés par le système des Nations Unies pour le développement, et de recommander, dans la mesure du possible, que les organes directeurs des organismes compétents du système des Nations Unies chargés de la coopération technique apportent les révisions nécessaires à cette fin aux règles, règlements et procédures en vigueur¹². Les six principaux types d'obstacles que les experts ont relevés tant au niveau des pouvoirs publics que des organismes des Nations Unies tenaient à la méconnaissance des possibilités qu'offre la CTPD; au manque d'information quant à l'utilité et à l'applicabilité de cette forme de coopération; à l'absence de centres de liaison; à l'absence de politiques et procédures en matière de CTPD; au manque de fonds; enfin aux attitudes négatives à l'égard de la CTPD. Les institutions des Nations Unies ont quant à elles recensé les difficultés auxquelles se heurtait la mise en oeuvre de leurs activités opérationnelles et de promotion en matière de CTPD¹³.

35. Les résultats de l'évaluation présentés dans le rapport sur les nouvelles orientations de la CTPD montrent que, par sa complexité, la CTPD pose des difficultés particulières. Dans la mesure où elle fait intervenir un grand nombre

d'acteurs, elle ne peut donner de résultats que si les objectifs poursuivis et les activités menées sont mieux coordonnés et si l'on y consacre des ressources humaines et matérielles suffisantes.

36. Les rapports présentés au Comité de haut niveau par les organismes et institutions des Nations Unies indiquent que la plupart de ces organismes et institutions s'efforcent d'adopter des principes directeurs pour la mise en oeuvre de la CTPD et de la coopération Sud-Sud et mettent également en place les arrangements institutionnels requis, notamment en désignant des centres de liaison pour promouvoir une telle coopération. Il est toutefois reconnu que, malgré le rôle utile que jouent les Directives révisées en facilitant l'élaboration de ces rapports, l'ampleur des initiatives du système des Nations Unies dans le domaine de la CTPD et de la coopération Sud-Sud n'est pas encore pleinement mise en évidence par les rapports établis pour présentation au Comité de haut niveau parce qu'il n'est pas facile de cerner certains éléments relatifs à la CTPD et à la coopération Sud-Sud et de leur attribuer une valeur dans les budgets des projets. C'est pour cette raison que les différents organismes et institutions sont convenus que les indicateurs figurant dans le Cadre commun de résultats devraient être mis à profit pour permettre à ces organismes et institutions de donner un caractère plus systématiques aux rapports sur la CTPD et la coopération Sud-Sud.

37. Qui plus est, bien que quelques progrès aient été accomplis, l'intégration de la CTPD et de la coopération Sud-Sud dans les programmes et projets du PNUD et d'autres organismes et institutions des Nations Unies n'est pas encore optimale. Néanmoins, le Groupe spécial pour la CTPD s'emploie à élaborer, en consultation avec différents organismes et institutions, des modalités novatrices afin que de plus nets progrès puissent être accomplis dans ce domaine à l'avenir.

VI. Directives révisées

Orientations générales

38. Compte tenu des changements radicaux qui sont intervenus dans le système économique international depuis les années 80 – au premier rang desquels viennent la mondialisation des marchés et des structures de production ainsi que de la libéralisation des échanges commerciaux internationaux –, la CTPD est plus que jamais un instrument utile et valable pour aider les pays en développement à participer pleinement au nouvel ordre économique.

39. Conformément à la version révisée des directives pour l'examen des politiques et procédures concernant la CTPD, les organismes et institutions des Nations Unies devraient :

a) Prendre les mesures nécessaires pour mieux intégrer la CTPD dans leurs programmes et projets ainsi que dans les activités opérationnelles qu'ils mènent en faveur du développement et encourager les autres institutions internationales compétentes à faire de même;

b) Dresser régulièrement le bilan des politiques et pratiques en vue de déterminer dans quelle mesure elles facilitent le recours à la CTPD pour la conception, la formulation, l'exécution et l'évaluation des projets et programmes qu'ils financent ou mettent en oeuvre;

c) Multiplier les initiatives stratégiques propres à favoriser le développement dans un grand nombre de pays en développement;

d) Privilégier les initiatives dans les domaines qui revêtent une importance particulière pour le développement dans un grand nombre de pays en développement : commerce et investissement, endettement, environnement, lutte contre la pauvreté, production et emploi, coordination des politiques macroéconomiques, éducation, santé, transfert de technologie, développement rural, etc.;

e) Promouvoir l'intégration opérationnelle de la CTPD et de la coopération économique entre pays en développement, en appuyant les initiatives propres à favoriser la réalisation d'objectifs de développement économique à long terme dans des domaines prioritaires : lutte contre la pauvreté, augmentation de la production, création d'emplois et protection de l'environnement;

f) S'employer à résoudre les problèmes de développement qui se posent simultanément avec acuité dans plusieurs pays en développement;

g) Identifier les pays pouvant jouer le rôle de catalyseur dans la mise en oeuvre de la CTPD;

h) Instaurer des partenariats avec des organisations non gouvernementales et le secteur privé afin de promouvoir la CTPD;

i) Promouvoir les arrangements triangulaires de coopération et d'autres modalités de financement des activités de CTPD;

j) Aider les pays en développement à formuler des politiques efficaces en matière de CTPD et à prendre les dispositions institutionnelles nécessaires pour gérer efficacement les activités de CTPD;

k) Faciliter l'accès des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement au réseau Web of Information for Development (WIDE) et à d'autres réseaux d'information visant à promouvoir le développement;

l) Rassembler et diffuser des informations sur les expériences et projets novateurs menés dans les pays en développement;

m) Mieux faire prendre conscience que la CTPD revêt un intérêt économique et présente un avantage comparatif;

n) Collaborer avec le Groupe spécial de la CTPD pour continuer de promouvoir l'intégration de la CTPD dans les activités du système des Nations Unies.

40. En outre, il faudrait que les initiatives au titre de la CTPD et de la coopération Sud-Sud continuent d'être guidées par les directives émanant du Comité de haut niveau, du Conseil d'administration du PNUD et du FNUAP et de l'Assemblée générale, et elles devraient également tenir compte des engagements pris lors de conférences mondiales telles que le Sommet du Sud, le Sommet du Millénaire, la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, la Conférence des Nations Unies sur le financement du développement et d'autres réunions intergouvernementales relatives à la question.

Financement

41. Si c'est aux pays en développement qu'il appartient au premier chef de promouvoir et de mener des activités de CTPD, ils devraient néanmoins bénéficier d'un soutien sans faille de la part des organismes et institutions des Nations Unies. Le PNUD devrait notamment augmenter le montant de ses affectations par pays et de ses ressources de programmation et mobiliser des ressources additionnelles auprès des organisations non gouvernementales et du secteur privé. Les pays développés et leurs institutions de financement devraient être encouragés à conclure des arrangements triangulaires pour appuyer la CTPD. En outre, les démarches suivantes devraient être suivies :

- a) Encourager les pays en développement à prévoir des fonds pour la CTPD dans leur budget national;
- b) Tirer pleinement parti des affectations du PNUD par pays pour mettre en oeuvre des projets de CTPD;
- c) Revoir régulièrement les règles et procédures des organismes et institutions des Nations Unies et les renforcer, le cas échéant, de façon à donner la priorité à la CTPD lors de la formulation des projets de coopération technique, dans les budgets desquels il conviendrait de prévoir des ressources suffisantes pour les activités de CTPD;
- d) Renforcer la complémentarité des ressources du PNUD et celles des autres institutions;
- e) S'employer plus énergiquement à mobiliser des ressources additionnelles en faveur de la CTPD;
- f) Prévoir, dans le budget ordinaire de chaque organisme, des fonds incompressibles à allouer à la CTPD, pour financer notamment les centres de liaison de la CTPD, les activités de promotion et certaines activités opérationnelles;
- g) Recourir, dans la mesure du possible, à des fonds d'affectation spéciale et à des ressources bilatérales pour renforcer les institutions et favoriser la conclusion d'accords de coordination et le jumelage d'institutions dans les pays en développement;
- h) Encourager le versement de contributions au Fonds d'affectation spéciale de la coopération Sud-Sud.

Données et information

42. Les différents organismes ont créé un grand nombre de systèmes d'information et de banques de données sur la CTPD. Des catalogues et des répertoires d'établissements et d'installations situés dans l'hémisphère Sud, de même qu'un inventaire des capacités et des besoins propres à chaque pays, ont été établis. Il est recommandé :

- a) De faire le nécessaire pour améliorer, enrichir et mettre à jour, de manière systématique et continue, les données relatives aux moyens disponibles, y compris les catalogues et répertoires d'établissements;

b) De prendre les dispositions voulues pour que les informations relatives aux activités promotionnelles et opérationnelles de CTPD puissent être régulièrement examinées et que l'on puisse en mesurer périodiquement l'utilité;

c) Que les organismes du système des Nations Unies qui se sont dotés de bases de données informatisées dans leurs domaines de spécialisation respectifs, mettent, s'il y a lieu, ce type d'information à la disposition des pays en développement par le biais du réseau d'information WIDE;

d) D'aider les pays les moins avancés à accéder aux informations dont ils ont absolument besoin pour leur développement, y compris en particulier au réseau d'information WIDE.

Formation

43. Les activités actuelles de CTPD font une large place à l'élément formation, qui devrait être renforcé notamment par les activités supplémentaires ci-après :

a) Il faudrait organiser, à l'intention du personnel d'exécution des différents organismes, des séminaires internes d'orientation et de sensibilisation consacrés à la CTPD;

b) Ces séminaires devraient porter sur les points suivants : approches, méthodes et techniques propres à promouvoir la CTPD; recours à la CTPD dans certaines situations précises; modalités opératoires de la CTPD; rentabilité et avantages comparatifs de la CTPD; procédures à suivre pour la négociation, la conclusion et la mise en oeuvre d'accords bilatéraux et multilatéraux de CTPD; incidences des possibilités et des problèmes liés à la mondialisation et à la libéralisation sur les perspectives de développement des pays en développement et rôle possible de la CTPD à cet égard;

c) Il faudrait dispenser au personnel des bureaux de pays une formation à la CTPD qui soit axée sur les points énumérés plus haut;

d) Il faudrait si possible étendre cette formation aux centres de liaison nationaux et sectoriels et la dispenser aux niveaux des régions, des sous-régions ou des pays;

e) Les organismes devraient échanger du matériel de formation et organiser des programmes de formation conjoints;

f) Les institutions spécialisées devraient aider les différents centres de recherche-développement des pays en développement à nouer des liens de façon à renforcer les moyens dont ils disposent pour offrir, aux niveaux tant régional que sous-régional et interrégional, une formation technique spécialisée.

Centres de liaison

44. Les organismes se sont dotés de différents mécanismes internes qui ont pour but de promouvoir leurs activités de CTPD, par la voie essentiellement des centres de liaison pour la CTPD. Il importe d'attribuer à ces centres des mandats bien définis et, là où cela sera possible, d'uniformiser leurs fonctions essentielles. Il

importe également qu'ils puissent avoir accès aux hauts responsables des organismes concernés.

45. Les centres de liaison devraient d'une manière générale :

- a) Aider à formuler des politiques, des stratégies et des programmes de CTPD;
- b) Coordonner la promotion et le suivi des activités de CTPD ainsi que l'établissement de rapports touchant à ces questions;
- c) Donner aux services techniques et aux bureaux de pays des conseils et des renseignements sur les activités de CTPD;
- d) Surveiller la gestion et l'utilisation des ressources allouées à la CTPD et aider à mobiliser des fonds supplémentaires à cette fin;
- e) Définir, mettre au point et diffuser des modalités de CTPD novatrices pour les activités promotionnelles et opérationnelles;
- f) Organiser des activités de formation touchant à la CTPD;
- g) Analyser et suivre les activités de CTPD et rédiger des rapports intérimaires;
- h) Assurer la liaison avec d'autres organismes et institutions du système des Nations Unies et d'autres instances, pour tout ce qui a trait à la CTPD et, le cas échéant, assumer des tâches de représentation lors de réunions interinstitutions et intergouvernementales sur la question.

Groupe spécial de la CTPD

46. Le Groupe spécial de la CTPD opérant au PNUD devrait :

- a) Encourager les centres de liaison qui, au sein des organismes et institutions spécialisées du système des Nations Unies, s'occupent de la CTPD, à coordonner leur action et à tenir des consultations d'une manière régulière;
- b) Organiser des réunions annuelles des centres de liaison qui, au sein des organismes et des institutions spécialisées du système des Nations Unies, s'occupent de la CTPD;
- c) Encourager les centres de liaison qui s'occupent de la CTPD au sein du système des Nations Unies à coordonner leur action avec les centres de liaison nationaux et sectoriels;
- d) S'employer activement à promouvoir la CTPD et la coopération Sud-Sud en général au sein du système des Nations Unies.

Constitution de réseaux

47. Les établissements des pays en développement ont fait un gros effort de coordination, sur l'initiative à la fois des pays où ils étaient implantés et du système des Nations Unies pour le développement. Cela a permis d'appliquer des formules novatrices en matière de CTPD, et en particulier de mettre en oeuvre des programmes et des projets de développement à long terme. Il faudrait faire le

nécessaire pour assurer la pleine viabilité des réseaux qui visent à promouvoir la CTPD. Pour tirer pleinement parti de ces réseaux, les organismes du système des Nations Unies devraient :

- a) Faire connaître les formules susceptibles d'être appliquées ailleurs;
- b) Redoubler d'efforts en vue de sélectionner et de recruter des experts originaires de l'hémisphère Sud pour travailler dans d'autres pays en développement.

Procédures

48. Les organismes du système des Nations Unies pour le développement devraient adopter des politiques et des procédures en vue de faire de la CTPD une partie intégrante de leurs programmes et projets en veillant, comme le demande la résolution 1992/41 du Conseil économique et social, à ce que ce type de coopération soit considéré comme un thème prioritaire par les États Membres et par les organismes du système des Nations Unies pour le développement; de favoriser la création de réseaux ainsi que le jumelage d'institutions dans les pays en développement; et de renforcer le rôle joué par les bureaux de pays du PNUD et d'autres organismes des Nations Unies et par les gouvernements, pour encourager le recours à la CTPD dans tous les programmes et projets de pays.

49. Il serait bon que chaque organisme des Nations Unies définisse clairement des critères et des orientations pour l'utilisation des fonds inscrits au budget-programme ordinaire à l'appui des activités de CTPD. Il faudrait aussi que ces organismes donnent des indications sur le type d'interventions à financer, la présentation à suivre pour le dépôt des propositions et les méthodes à appliquer pour leur examen et leur approbation. Les nouvelles instructions que chaque organisme doit publier pour donner effet aux directives révisées relatives aux politiques et aux procédures à suivre en matière de CTPD devront tenir compte de tous ces éléments.

Établissement de rapports

50. Dans sa résolution 50/119, l'Assemblée générale a invité tous les organes, organismes et institutions du système des Nations Unies, ainsi que les commissions régionales à fournir des données et des indicateurs analytiques et quantitatifs concernant tous les aspects de la coopération Sud-Sud, ainsi que des recommandations propres à renforcer cette coopération. Ces données sont en particulier indispensables à l'établissement du rapport relatif à la coopération Sud-Sud que le Secrétaire général doit présenter tous les deux ans à l'Assemblée générale en vertu de cette résolution.

51. Lorsqu'ils présenteront leurs rapports au Comité de haut niveau, les organes et les organismes des Nations Unies devront :

- a) Décrire leurs activités, en donnant des indications sur le type d'activités promotionnelles et opérationnelles de CTPD auxquelles ils fournissent un appui et procéder à une évaluation objective de l'impact de ces initiatives sur les pays en développement;

b) Fournir des données quantitatives sur leurs programmes et projets de CTPD, en particulier en ce qui concerne les apports financiers, le nombre de bénéficiaires ainsi que le nombre d'experts/consultants et/ou d'achats en provenance de pays en développement.

52. Les indicateurs figurant dans le cadre de résultats communs joint au présent document serviront de repères pour l'établissement de rapports sur la question.

Annexe

Cadre commun de résultats des Nations Unies pour la coopération technique et économique entre pays en développement – Indicateurs pilotes

Même si c'est aux pays en développement qu'il incombe au premier chef de gérer et de financer la CTPD, il est demandé dans le Plan d'action de Buenos Aires à tous les organismes du système des Nations Unies pour le développement de se mobiliser pleinement « de façon à contribuer à appliquer le Plan d'action d'une manière active et continue »¹⁴. Le Secrétaire général a déclaré ce qui suit : « L'action des Nations Unies en général et ses activités opérationnelles en particulier doivent donc être de plus en plus orientées vers l'appui à la coopération Sud-Sud »¹⁵.

À sa onzième session, le Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement a de nouveau demandé instamment « à toutes les organisations et institutions du système des Nations Unies pour le développement d'intensifier leurs efforts pour intégrer effectivement les modalités de la coopération économique et technique entre pays en développement dans leurs activités et programmes ordinaires, en tenant compte des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur la question¹⁶, entérinées par l'Assemblée générale dans sa résolution 53/192 du 15 décembre 1998 et, à ce propos, [a prié] le Groupe spécial, en consultation avec lesdites organisations et institutions, d'élaborer des indicateurs communs pour mesurer les progrès accomplis et les résultats obtenus dans l'application de ces recommandations à l'échelle du système »¹⁷.

Il est donc nécessaire d'établir un cadre commun d'indicateurs des Nations Unies pour mesurer les progrès accomplis et les résultats obtenus en ce qui concerne la CTPD et la CEPD et en rendre compte afin que tous les organismes du système des Nations Unies pour le développement, y compris les commissions régionales, aient la même perception des questions et de la portée du processus de présentation de rapport.

On trouvera ci-après une série d'indicateurs pilotes à utiliser pour établir les futurs rapports sur les progrès accomplis et les résultats obtenus par le système des Nations Unies pour le développement. Des indicateurs plus détaillés devront être mis au point en consultation avec toutes les parties concernées et une fois que les observations de ces dernières auront été reçues.

1. Indicateurs normatifs

1.1 CTPD adoptée en tant que politique globale et priorité de l'Organisation des Nations Unies comme en témoignent la programmation et les manuels d'exécution.

1.2 Degré d'intégration des modalités de la CTPD et la CEPD en tant que stratégie ou en élément distinct du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement et des programmes de pays, régionaux ou mondiaux.

1.3 Désignation de groupe ou de personnes en tant que centres ou agents de liaison.

1.4 Activités de plaidoyer et de promotion de la CTPD et la CEPD entreprises.

1.5 Financement de la CTPD et de la CEPD rendu systématique dans le cadre des budgets ordinaires/budgets de programmes (montants effectifs ou estimatifs des ressources allouées aux fins de la CTPD et de la CEPD).

2. Indicateurs de résultats opérationnels

2.1. Étendue de l'appui apporté, au titre des arrangements de CTPD et de CEPD, aux pays en développement pour leur permettre d'assurer (selon qu'il conviendra) le suivi des principales conférences mondiales et résultats obtenus.

2.2. Réunions/activités facilitées en vue de la poursuite du dialogue Sud-Sud sur les orientations, des échanges d'idées, de la promotion du commerce/de l'investissement, de l'adaptation des capacités aux besoins, des forums d'affaires, etc. (préciser les thèmes, les secteurs, les pays et les entités participants et, dans la mesure du possible, les résultats obtenus).

2.3. Type et nombre de réseaux (y compris les réseaux d'information) ou de centres d'excellence Sud-Sud bénéficiant d'un appui et résultats obtenus (préciser le secteur, et les pays et institutions participants).

2.4. Principaux projets de CTPD et de CEPD appuyés aux niveaux régional, sous-régional et interrégional et résultats obtenus.

2.5. Secteur privé et ONG associés aux activités de CTPD et de CEPD.

2.6. Transferts/échanges concrets de techniques, de savoir-faire et de compétences effectués grâce à l'intervention directe de l'organisme concerné (types, secteurs, nombres d'opérations d'exportation, etc.).

3. Approches novatrices de la CTPD et de la CEPD

3.1. Élaboration d'approches novatrices qui ont considérablement élargi la coopération Sud-Sud (notamment dans les domaines du commerce, de l'investissement et des finances, de l'industrie et de la promotion des entreprises, de l'agriculture et de la sécurité alimentaire, de l'environnement et de l'énergie, de la santé et de la population, de l'information et de la communication).

3.2. Bonnes pratiques repérées, répertoriées et diffusées en vue de leur éventuelle transposition dans d'autres contextes (fournir, dans la mesure du possible, des précisions sur les expériences transposées).

3.3. Approches novatrices de la mobilisation de ressources pour la CTPD et la CEPD (notamment auprès de gouvernements de pays en développement, de donateurs au titre d'arrangements triangulaires et d'autres sources).

3.4. Approches novatrices de l'élargissement des partenariats pour la CTPD et la CEPD, en particulier avec le secteur privé et les ONG.

Notes

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 39 (A/52/39), annexe I.*

² *Ibid., quarante-sixième session, Supplément No 39 (A/46/39), décision 7.1*

³ *Ibid., quarante-huitième session, Supplément No 39 (A/48/39).*

- ⁴ TCDC/9/3.
- ⁵ Résolution 49/96.
- ⁶ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.A.II), chap. I.
- ⁷ Résolution 33/134.
- ⁸ A/40/656.
- ⁹ Oxford University Press, Londres, 1990.
- ¹⁰ DP/393.
- ¹¹ Les exemples proposés ne sont pas exhaustifs. Ils servent simplement à donner une idée de la gamme d'activités dans le système des Nations Unies pour le développement.
- ¹² *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 39* (A/44/39), par. 15.
- ¹³ DP/1990/77.
- ¹⁴ Plan d'action de Buenos Aires, recommandation 32, par. 56, 1978.
- ¹⁵ Programme des Nations Unies pour le développement, *Coopération Sud*, Numéro Un, 1998, p. 85.
- ¹⁶ A/53/266/Add.4.
- ¹⁷ Comité de haut niveau, décision 11/B, par. 13.
-